

IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 1/44

### VERSION APPROUVEE LE 13 DECEMBRE 2017



### IGP « Ardèche »





**Organisme Certificateur** 

11 Villa Thoréton 75015 PARIS Tél.: 01.45.30.92.92 Fax: 01.45.30.93.00

E-mail: certipaq@certipaq.com Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
29 novembre 2017	



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 2/44

### **SOMMAIRE**

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER	4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS	
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	8
3.1- Eléments généraux	8
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	10
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle	12
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	30
4.1 - Autocontrôles	30
4.2 – Contrôles internes	30
4.3 – Contrôles externes	30
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	31
5.1 - Eléments généraux	31
5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes	31
5.3 - Suivi des manquements	31
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur	
ANNEYES	13



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 3/44

### **PREAMBULE**

### Objet du Plan de Contrôle :

Modification du plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges.

### Cahier des Charges :

Indication Géographique Protégée Viticole « Ardèche »

### Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat des Vins IGP d'Ardèche Route de Ruoms 07150 VALLON PONT D'ARC

### **Opérateurs:**

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) Conditionneur non vinificateur Négociant

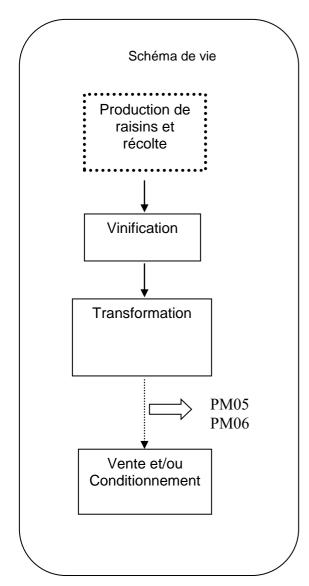


IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017 -----page 4/44

### 1 - SCHEMA DE VIE DU PRODUIT - POINTS A MAITRISER



PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Date limite de commercialisation des vins primeurs
PM12	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM13	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM14	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »
PM15	Gestion des réclamations

<sup>\*</sup>pour les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 5/44

# 2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des vins IGP d'Ardèche en vue de son admission;
- l'habilitation des opérateurs.

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des vins IGP d'Ardèche et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Ardèche.

#### 2.1 - Evaluation de l'ODG

✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'Organisme Certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'organisation nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle;
- a l'aptitude d'assurer le suivi de l'engagement de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

### 2.2 - Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Ardèche est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Ardèche.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 6/44

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
  - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
  - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle;
  - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
  - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
  - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d'identification, l'ODG déclare à l'OC que l'opérateur est apte à être habilité par l'envoi d'un rapport concluant à la complétude de la déclaration d'identification et à la conformité des informations nécessaires à l'habilitation (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l'ODG. Dans le cas où l'ODG identifierait un dossier non-conforme et que l'opérateur maintient sa demande d'habilitation dans la démarche, l'ODG transmet le dossier à l'OC en lui faisant état des éléments restant non-conformes.

### 2.3 - Habilitation des opérateurs

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités (information à l'ODG par l'envoi de la copie de la notification de refus d'habilitation). Un refus d'habilitation doit être motivé.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 7/44

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 8/44

#### 3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

### 3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle approuvé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle en vigueur.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP « Ardèche » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'auto-contrôle
- le contrôle interne
- le contrôle externe

#### 3.1.1 - L'auto-contrôle

L'INAO définit l'autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Ardèche » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une durée minimale de 3 ans.

#### 3.1.2 - Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

### ✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP

Pour assurer ses engagements concernant la certification de l'IGP « Ardèche », l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
  - identification de chacun des opérateurs de la filière,
  - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations clients/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Le contrôle interne des opérateurs est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 9/44

Cas particulier du contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives conventionnées.

L'ODG, chargé de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle. La coopérative conventionnée transmet à l'ODG la liste des opérateurs contrôlés, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.

### ✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Les contrôles internes doivent être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

#### 3.1.3 - Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont habilités par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits et contrôles de suivi » et PR08 « Gestion des analyses produits ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives et correctrices le cas échéant apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.



IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 10/44

### 3.2 - Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, **l'articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

		Contrô	le interne	Contrôle externe		Eréauenes minimale alebale de
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimale globale de contrôle
	Suivi du contrôle interne	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
ODG	Supervision des caves coopératives conventionnées	5% des structures par an	ODG	/	/	5% des structures par an
Déclarants de production ayant	Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication / an	ODG	10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Auditeur externe	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en interne) + 10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en externe)
réalisé au moins une revendication	Contrôle analytique produit	97% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	100% des lots revendiqués
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués dont les primeurs	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	100% des lots revendiqués

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



Validation: 29/11/2017

page 11/44

PC IG 232 V06

#### IGP « Ardèche »

		Contrôle in	nterne	Contrôle externe		Fréquence minimale globale de
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	contrôle
	Contrôle étiquetage	/	/	/	/	/
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) **	Contrôle analytique produit	90% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	/ an chez 50% des opérateurs
Non vinificateurs expédiant en vrac en	produit		Laboratoire sous- traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100%
dehors du territoire national **	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	du territorie national chez 100% des opérateurs

<sup>\*</sup>contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), une partie des contrôles doit être ciblée sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un renforcement des fréquences de contrôles internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

<sup>\*\*</sup> Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 12/44

# 3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les points à maîtriser (PM) ;
- les valeurs cibles,
- les auto-contrôles (AC), les contrôles internes (CI) et les actions de contrôle externe (CE),
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable**(s) du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les action(s) correctrice(s) (CR) et/ou corrective(s) (CV) prévue(s),
- les documents de référence ou documents preuves.



**Exigence** 

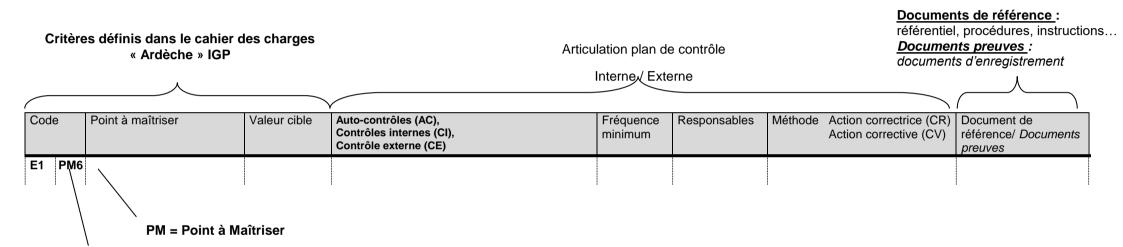
### **PLAN DE CONTRÔLE**

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

IGP « Ardèche »

page 13/44

### Aide à la lecture du plan de contrôle



En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- d'Actions Correctrices (CR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'<u>Actions Correctives (CV)</u>: actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

-----

page 14/44

### 3.3.1 - Déclarant de production

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves						
		Vignes situées dans zone géographique précisée dans le	AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Visuel  Documentaire									
PM01*	Zone de récolte du raisin	cahier des charges (cf. Chapitre « Zone géographique dans lesquelles différentes	CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs  Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI						
		opérations sont réalisées », paragraphe « Zone géographique »)	CE	Contrôle documentaire du CVI Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		Treetineation as evi							
			AC	Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin	Visuel  Documentaire									
PM02*	Encépagement	Cf. Chapitre		Cf. Chapitre		Cf. Chapitre				Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	• CVI
			CE	Contrôle documentaire du CVI Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI							



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 15/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		A partir de la deuxième année suivant celle au cours	AC	Contrôle date d'entrée en production	A partir de la date de plantation	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	
PM03*	Date d'entrée en production des jeunes vignes	de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.	CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles	Déclaration de récolte / déclaration de production  CVI
		(article D.646- 14 du Code rural de la pêche maritime)	CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		concernées à hauteur du rendement de l'exploitation	



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 16/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsabl e du contrôle	Méthode		ction correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		Vinification et élaboration réalisée dans la zone géographique précisée dans le cahier des charges (cf.	AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Déclarants de production	Documentaire			
		Chapitre « Zone géographique dans lesquelles différentes opérations sont réalisées », paragraphe « Zone géographique »		Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des	Déclaration d'identification
PM04*	Lieu de transformation			Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification  Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		vinificateurs  Renonciation au bénéfice de l'IGP	Déclaration de revendication
			AC	Suivi des vins prêts au contrôle	Au moment de la revendication	Déclarants de production	Mesure			
	Caractéristique s analytiques : TAV acquis, TAV total, acidité totale.	Valeurs réglementaires Valeurs	CI	Contrôle analytique:     - des lots revendiqués hors vins en élevage     - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant	Examen analytique	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs  Renoncement au	• Bulletins
PM05*	acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose		CE	Contrôle analytique :  - des lots revendiqués hors vins en élevage  - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO	Examen analytique (Méthode analytiques conformément à l'IT 261)	CR	bénéfice de l'IGP ou actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement	• Bulletins analyses



PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 17/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Contrôle interne (CI)		Méthode		Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		ocuments de référence / preuves
			AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Déclarants de production	Examen visuel olfactif gustatif				
PM06*	Caractéristique s organoleptique s des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins dont les primeurs: - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués dont les primeurs	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptiq ue	Examen organoleptique	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs  • Renonciation au bénéfice de l'IGP • Correction des caractéristique	•	fiche individuelle de dégustation FICHE DE CONSENSU S
			CE	Examen organoleptique des vins dont les primeurs : - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organolepti que Externe	Examen organoleptique		s par traitement du vin (sans assemblage)		S



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 18/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) ion corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte	En continu	Déclarant de production	Documentaire			
PM07*	Rendement revendiqué	Cf. Chapitre « Rendement maximum de production »	CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs  Renoncement au	Déclaration de récolte / déclaration de production
			CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	bénéfice de l'IGP pour le lot concerné	CVI (si nécessaire)
			AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages autorisés	Avant revendication	Déclarant de production Producteur de raisin	Documentaire			
PM08	Revendication cépages	<ul> <li>Cépage autorisés</li> <li>Volume revendiqué ≤ volume revendicable</li> <li>listes mentionnées dans le cahier des charges</li> </ul>	CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs  Renonciation au bénéfice de l'IGP	<ul> <li>CVI</li> <li>Déclaration de revendication</li> <li>Déclaration de</li> </ul>
		camer des charges	CE	Contrôle documentaire: appartenance à la liste des cépages autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	Rectification du CVI	récolte /producti on



PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 19/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR) ion corrective (CV)		Documents de référence / preuves
			AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Déclarant de production	Documentaire				
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI  - au plus tard avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire :     - date de réception des déclarations/récolte production et CVI     - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs  Envoi à l'ODG de	•	CVI  Déclaration (s) de revendication  Déclaration de
	-avant la déclaration de revendication		CE	Contrôle documentaire :     - date de réception des déclarations/récolte production et CV - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	la déclaration de récolte production		récolte /producti on
			AC	Déclaration dans les délais	Continu	Déclarant de production	Documentaire				
PM10	Déclaration de	Dépôt à l'ODG : - avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG	Documentaire	cv	Sensibilisation et formation des opérateurs  Correction de la déclaration de	•	CVI Déclaration (s) de revendication
	revendication  Produits revendiqués : vins tranquilles rouge, rosé, blanc		CE	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués revendiqués	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	revendication Annulation déclaration de revendication	•	Déclaration de récolte /producti on



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 20/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) ion corrective (CV)	Documents de référence / preuves						
			AC	Suivi dates de mise en marché Suivi de la date de commercialisation des vins non conditionnés Tenue à jour des registres de sortie	En continu	Déclarant de production	Documentaire									
PM11	Date limite de commercialisatio n des vins primeurs	Article D.646-16 du Code Rural: . Mise en marché à destination du consommateur le 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte . Vins non conditionnés commercialisés au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte. A défaut, ils font l'objet d'une nouvelle déclaration de revendication	Rural: . Mise en marché à destination du consommateur le 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte . Vins non conditionnés	Rural:  . Mise en marché à destination du consommateur le 3 <sup>ème</sup> jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte . Vins non conditionnés	Rural : Mise en marché à destination du consommateur le 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte Vins non conditionnés	Rural: . Mise en marché à destination du consommateur le 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte . Vins non conditionnés	Rural : Mise en marché à destination du consommateur e 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte Vins non conditionnés	Rural : Mise en marché à destination du consommateur le 3ème jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte Vins non conditionnés	CI	Contrôle documentaire des registres de sorite lors pour les opérateurs concernés par le primeur  Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs  Déclassement du lot ou commercialisation	Déclaration de revendication Déclaration de récolte Registre de sortie
			CE	Contrôle documentaire des registres de sorite lors de l'audit de l'ODG pour les opérateurs concernés par le primeur  Contrôle sur site en cas d'anomalie relevé lors du contrôle documentaire	Lors de l'audit de l'ODG	Auditeur externe	Documentaire		sans la mention primeur	G T T T T T T T T T T T T T T T T T T T						



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 21/44

IGP « Ardèche »

### 3.3.2 - Conditionneurs non vinificateurs

### √ Conditionnement – vente à l'export

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves	
PM12	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)  Conservation d'échantillons représentatifs des lots conditionnés conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)  Conservation en l'état des vins en vrac contrôles jusqu'à résultat du contrôle conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs demande d'identification auprès de l'ODG	<ul> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Déclaration de vente à l'export</li> <li>Déclaration d'identification</li> </ul>	
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire				
			CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire				



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 22/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	ré	Documents de férence / preuves	
	Caractéristiques	Volouro			Vérification conformité analytique par réalisation analyses internes et/ou bulletins d'analyses de l'ODG	en continu	conditionneur non vinificateur	Examen analytique Documentaire		Sensibilisation et		
PM05	analytiques: TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total,		CI	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Examen analytique	CV	formation des vinificateurs  Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot		Bulletins analyses  Déclaration de conditionnement  Déclaration de	
	glucose + fructose		CE	Contrôle analytique des lots déclarés	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe laboratoire sous- traitant habilité INAO	Examen analytique (Méthode analytiques conformément à l'IT 261)			,	vente à l'export	
			AC	Dégustation interne	En continu	Opérateur	Examen visuel olfactif gustatif					
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	ptiques famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins déclarés conditionnés (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	cf. chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen organoleptique	CV CR	Sensibilisation des opérateurs  Renoncement au bénéfice de l'IGP pour ce lot	•	Fiche individuelle de dégustation Fiche de consensus Déclaration de	
			CE	Examen organoleptique des vins revendiqués selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe	Examen organoleptique				conditionnement	



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 23/44

### ✓ Etiquetage

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves									
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  U  Visuel	CV		Déclaration de									
PM13	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	d'une revendication	d'une revendication	CI	Absence de contrôle	/	/	/	CR	/	<ul><li>conditionnement</li><li>Etiquettes bouteilles</li></ul>							
			CE	Absence de contrôle	/	/	/	OIX		Documents achats									
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Wisuel			Déclaration de									
PM14	Etiquetage logo « IGP »	présentation et		« Conditions de CI		« Conditions de présentation et		« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	« Conditions de présentation et	re ns de on et  CI Absence de contrôle / / /		CV	/	<ul><li>conditionnement</li><li>Etiquettes bouteilles</li></ul>
		u euquetage »	Absence de contrôle			/	/	CR			Documents achats								



PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 24/44

IGP « Ardèche »

### 3.3.3 - Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
PM12	Déclaration de conditionne ment / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)  Conservation d'échantillons représentatifs des lots conditionnés conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)  Conservation en l'état des vins en vrac contrôlés jusqu'à résultat du contrôle conformément à la procédure interne de l'ODG et en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, Chapitre VI)	En continu	conditionneur vinificateur	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs demande d'identification auprès de l'ODG	<ul> <li>Déclaration de conditionnement</li> <li>Déclaration de vente à l'export</li> <li>Déclaration d'identification</li> </ul>
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire			
		CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire				



PC IG 232 V06

Validation : 29/11/2017

page 25/44

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CF Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves		
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Uisuel	cv		Déclaration de		
PM13	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	/	/	1	CR		<ul> <li>conditionnement</li> <li>Etiquettes bouteilles</li> <li>Documents achats</li> </ul>		
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			• Documents acriats		
		А	« Conditions de présentation et		Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Usuel	CV		Déclaration de	
PM14	Etiquetage logo « IGP »	« Conditions de présentation et CI			« Conditions de présentation et CI		Cf. Chapitre « Conditions de présentation et d'étiquetage »		onditions de sentation et CI Absence de contrôle / / /		CR	/
	«IGP» d	a suqueuge "	CE	Absence de contrôle	/	/	/			Documents achats		



PC IG 232 V06
Validation: 29/11/2017

page 26/44

IGP « Ardèche »

### 3.3.4 - Gestion des réclamations

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	) Frequence Responsable du Méthode Action corrective (CV)			Documents de référence / preuves		
		L'opérateur doit prendre toutes les dispositions	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	Chaque réclamation	Tous opérateurs	Documentaire			
	Gestion	nécessaires à l'instruction des réclamations : - Enregistrement des réclamations	CI	Contrôle de la gestion et des enregistrements des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire			Classement/enregistrement
PM15	des réclamation s clients/cons ommateurs	- Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur - Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire - Enregistrement des actions correctrices/correctives mises en place	CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CV	Sensibilisation et rappel auprès des opérateurs	des réclamations  Courrier de réponse auprès du client/consommateur  Enregistrement des actions correctives/correctrices



PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 27/44

IGP « Ardèche »

### 3.3.5- Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

### 1er audit:

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation)	- Examen et suivi :     . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG     . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur     . des conventions d'adhésion     . du cahier des charges IGP     . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation
	- Documents gérés par l'ODG	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins  - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés  - Gestion de la réalisation des analyses physico-chimiques chez les opérateurs (fréquences, résultats)
	Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives	- Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant).
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés entrant dans la définition de l'étiquetage
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	<ul> <li>Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités</li> <li>Vérification de la mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges homologués et du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions):         <ul> <li>si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi)</li> <li>si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG</li> </ul> </li> </ul>
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes-rendus des réunions



PC IG 232 V06
Validation: 29/11/2017

validation : 29/11/2

page 28/44

IGP « Ardèche »

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen :  . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance  . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG  . de la compétence des contrôleurs internes
	- Suivi des contrôles internes	<ul> <li>Contrôle du respect :         <ul> <li>de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation)</li> <li>de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe</li> </ul> </li> <li>Examen et suivi :         <ul> <li>des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement</li> <li>des enregistrements relatifs à la gestion des manquements</li> <li>du dossier d'enregistrement des mesures sanctionnant les manquements</li> </ul> </li> </ul>
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	<ul> <li>- Vérification :         <ul> <li>de l'enregistrement des mesures correctives</li> <li>du suivi des actions correctives et de leur efficacité</li> <li>de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur</li> </ul> </li> </ul>
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité :
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients…)	<ul> <li>Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations</li> <li>Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ</li> <li>Examen et suivi du traitement des réclamations</li> </ul>

### 2ème audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe
Vérification de la mise en œuvre du contrôle interne	Observation de la réalisation d'une CEO     Contrôle documentaire des dossiers de CEO     Suivi des dossiers analytiques     Contrôle documentaire des dossiers d'opérateurs	



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 29/44

Les contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives sont confiés par l'ODG aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences du cahier des charges IGP
   « Ardèche » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité Suivi des décisions ODG.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit IGP « Ardèche », permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG, la convention de délégation entre l'ODG et la structure est immédiatement annulée.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation: 29/11/2017

page 30/44

# 4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

#### 4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

### 4.2 - Contrôles internes

Les modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques sont les mêmes que celles du contrôle externe (§ 4.3), mais les échantillons pourront être prélevés par un agent de l'ODG. L'anonymat des échantillons et la réalisation de la commission sont placés sous la responsabilité de l'ODG.

#### 4.3 - Contrôles externes

### 4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.2 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

#### 4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 58 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe de l'« Ardèche » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 58, en application de la directive du CAC de l'INAO.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 31/44

#### 5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

### 5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG</u> conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des non-conformités et décisions de certification ».

### 5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

### 5.3 - Suivi des manquements

#### 5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur<sup>1</sup>,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 32/44

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

# 5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

### √ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.** 

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 33/44

### ✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

### Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
  - Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
  - renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
  - renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire, à la charge de l'opérateur,
  - suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
  - retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion.

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes ».

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Ardèche IGP ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 34/44

# 5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV: Avertissement du producteur par lettre

DL: Déclassement de lot - retrait du bénéfice de l'IGP

**RA**: Renforcement des audits

**RE** : Renforcement des essais = analyse supplémentaire

SH: Suspension de l'habilitation de l'opérateur

RH: Retrait de l'habilitation de l'opérateur

SC: Suspension du certificat de l'ODG

RC: Retrait du certificat de l'ODG

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

### 5.4.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté		Cotation		Mesu	ıre san		nt les m		ments	
FIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur			Х		Ab	sence l	habilitat	tion		
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			Х		Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production  ponctuel  récurrent systématique	X	X	X	X X		X		X		
PM01*	Parcelle située hors de la zone de production ponctuel récurrent systématique			X X X		Х	Х		Х	X	
PM04*	Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration ponctuel récurrent systématique			X X X		Х	Х		X	X	
PM02*	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement ponctuel récurrent systématique			X X X		Х	Х		X	X	
PM03*	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes ponctuel récurrent systématique		X	X		Х	X		X		
PM08	Cépage : revendication d'un cépage non revendicable ponctuel récurrent systématique		X	X		X X X			X		
PM07*	Dépassement du rendement ponctuel récurrent systématique			X X X		X X X	X				



IGP « Ardèche »

PC IG 232 V06 Validation : 29/11/2017

page 35/44

# PM Manquement constaté Cotation Mesure sanctionnant les manquements chez le(s) opérateur(s) Mineur Majeur Grave AV DL RA RE SH RH

#### Contrôle produit - examen organoleptique

#### Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :

Constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du lot :

- Blocage du lot concerné.
- Lors de son premier passage, le lot concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.
- Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du lot :

Blocage du lot concerné. Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

#### Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :

PM05 PM06	Refus de prélèvement			х	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	Х			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac  2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		X		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac  3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		Х		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac  2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné  1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	x			Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié: contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		Х		Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné  1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		×		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec des blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			Х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot



IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation: 29/11/2017

page 36/44

					Mesure sanctionnant les manquements							
PM	Manquement constaté	D. C.	Cotation									
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH		
	Vin en vrac											
	Analyse non conforme pour un élément pouvant											
PM05	évoluer favorablement											
I WOS	ponctuel	X			Х			X <sup>5</sup>				
	récurrent		X			X						
	systématique			Х		X						
	Vin en vrac											
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant											
PM05	pas évoluer favorablement											
FIVIUS	ponctuel		X			X						
	récurrent			X		X		Х				
	systématique			X	Х	X		Х				
	Vin conditionné											
	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas											
PM05	évoluer favorablement											
FIVIUS	ponctuel		X		Х	X		X				
	récurrent		<u> </u>	Χ	Χ	Χ	ļ		<b> </b>	<b> </b>		
	systématique	1		Х	Χ	Х		Х	Х			
	Vin conditionné											
	Analyse non conforme (non loyal et marchand)											
PM05	ponctuel			X	<b> </b>	X**		X	<b>.</b>	ļ		
	récurrent			X	Χ	Χ		X				
	systématique	1		Х	Χ	Χ		Χ	Х			
	Obligation déclarative											
	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de											
PM09	récolte et/ou de production à l'ODG			Х					0			
PM09	ponctuel								X <sup>2</sup>			
	récurrent			X					Χ			
	systématique			X						Х		
	Obligation déclarative											
	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de											
PM09	production et/ou déclaration de revendication et la											
PM10	fiche CVI			V	V3				V2			
	ponctuel			X	X <sup>3</sup>				X <sup>2</sup>			
	récurrent			X	X <sup>3</sup>			<b>.</b>	Х			
	systématique	<b> </b>		Х	X <sup>3</sup>		X			Х		
	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de											
DMOO	production incomplète				X <sup>3</sup>							
PM09	ponctuel	X						<b>.</b>				
	récurrent		X		X <sup>3</sup>			<b>.</b>				
	systématique	1		Х	X°			1				
	Non-respect du délai de commercialisation des vins											
PM11	primeurs ponctuel	X			Х							
PIVITI	récurrent	·^	X		^	X	X	ļ	<b></b>			
			······			•	·····^····	•				
	systématique	1		Х		Х		-	Х	Х		
	Echantillon non-conservé par l'opérateur ou en nombre insuffisant											
PM12	ponctuel	X			Х							
I IVI I Z	récurrent	· ······	X	<b></b>	X	<b>†</b>	<b></b>	Χ	ł	<del> </del>		
	systématique		<del> </del>	X	} <u>^</u>	<b></b>	X	X	<b></b>	l		
	Absence des obligations déclaratives :	1	<b> </b>			<del>                                     </del>						
PM09	ponctuel		Х				Х		X <sup>4</sup>			
à	récurrent		<b> </b>	X	<b> </b>	<b></b>	X	<b>!</b>	X	l		
PM14	systématique		<b></b>	<b>+</b>	<b> </b>	<b></b>	<b>†</b>	<del> </del>		<del> </del>		
	-	<u> </u>		Х			Х		Х			
PM09	Obligations déclaratives erronées											
à	ponctuel	X		ļ	Χ		ļ	<b>.</b>	ļ <u>.</u>	<b> </b>		
PM14	récurrent		X				Χ	ļ	X <sup>4</sup>	ļ		
	systématique			X		<u> </u>	X		X			
** .	signalement du caractère ni loval ni marchand											

<sup>\*\*</sup> signalement du caractère ni loyal ni marchand

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités) <sup>3</sup> obligation de mise en conformité

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> pour la campagne en cours <sup>5</sup> renforcement d'essai avec obligation de traçabilité



IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 37/44

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)		M	Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM15	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	Х			Х		Х			
FINITS	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs :		Х				Х		Х	
	Absence d'accès aux documents en vigueur : ponctuel	Х			Х					
	récurrent		X		Χ		Χ		Χ	
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG : ponctuel	Х			X					
	récurrent	·············	X		X		X		•	
	systématique		···········	X	X	ļ	X	ļ	X	Χ
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :		.,	Λ					~	
	ponctuel		X		X		X			
	récurrent			X			X		X	
	systématique			Х					Х	Χ
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle : ponctuel	Х			X					
	récurrent		Х	•	Χ		Χ			
	systématique		X		Χ		Χ		***************************************	***************************************
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :			Х		Χ	Χ		Χ	Χ
PM01 à	Absence de mise à jour des documents de traçabilité : ponctuel	Х			Х					
PM15	récurrent		X		Χ		Χ		Χ	
	systématique			Χ					Χ	Χ
	Perte d'identification et de traçabilité : ponctuel		Х		Х	Х	Х			
	récurrent			Χ	Χ	Χ	Χ		Χ	***************************************
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ
	Non respect des fréquences d'autocontrôle :									
	ponctuel	Х			Χ					
	récurrent		Х		Χ	Χ	Χ	Χ	Χ	
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :				1					
	ponctuel		Х		Х	Χ	Х	Х		
	récurrent			Χ	1		Χ	Χ	Χ	
	systématique			X X	1	X	1	İ	Χ	Χ
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions				1					
	correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives		X		×	X	X			
	ponctuel		<b></b>		X			<b></b>	<u>-</u>	
	récurrent			X		X	X	<b></b>	X	
	systématique		<u> </u>	X	<u> </u>	Χ			Χ	Χ



PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 38/44

#### IGP « Ardèche »

PM	chez le(s) opérateur(s)		Cotation					Mesure sanctionnant les manquements						
			Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH				
	Absence de déclassement suite à des manquements relevés : ponctuel		X		X	X	X							
	récurrent			Χ	Χ	Χ	Χ		Χ					
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ				
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt des contrôles (interne ou externe) :			Х					Х	Х				
PM01	Non respect d'une décision de l'OC :													
à	ponctuel		Χ		Χ		Χ							
PM15	récurrent			Χ					Χ	Χ				
I WITS	systématique			Χ					Χ	Χ				
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :  ponctuel		X		Х		Х							
	récurrent		Χ		Χ		Χ							
	systématique			Χ			Χ		Χ	Χ				
	Refus de visite – refus d'accès aux documents :			Χ					X	X				
	Faux caractérisé :			Χ					Χ	Χ				



IGP « Ardèche »

**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 39/44

# 5.4.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez		Mesure sanctionnant les manquements							
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de									
Défense et de Gestion									
(qualification, formation, procédures internes, système									
qualité):				.,					
ponctuel	X			X					
récurrent		X		Χ		Χ		Х	
systématique			X					Χ	X
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :									
ponctuel		X		Х		Х			
récurrent			Χ	Х		Х		Χ	
Absence de convention avec une ou des coopératives									
(coopérative ayant reçu délégation) ayant réalisée du									
contrôle interne									
ponctuel	Χ			X		X			
récurrent		X		Х		Х		X	
Absence de supervision des structures de suivi									
(convention non signée, absence de suivi de l'application									
de s procédures de contrôle, absence de suivi des actions									
correctives des structures en cas de manquement,)									
ponctuel	Χ			Х					
récurrent		Х				Х			
Liste des opérateurs identifiés absente :									
ponctuel		X		X		X			
récurrent			Χ	Х		Х		Х	
systématique			Χ					Х	Χ
Liste des opérateurs identifiés non à jour :									
ponctuel	X			Х					
récurrent		Х		X		Х			
systématique		X				Х		Х	
Absence de formation des dégustateurs									
ponctuel		Χ		Х					
récurrent			Χ	Х		Х			
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations									
nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux									
opérateurs concernés :									
ponctuel	Х			Х					
récurrent		Χ		Χ		X			***************************************
Absence de mise à disposition des informations									
nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des			Χ			Х		Х	
charges									
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle,									
cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents									
qualité):									
ponctuel	Х			Χ		Х			
récurrent		Χ		Χ		Х		Х	
systématique			Χ					Χ	Х
Défaut de gestion des analyses physico-chimiques :							İ	1	
ponctuel	Х			Х					
récurrent		Χ		X		Х			
systématique			Χ	<b> </b>		<u>_</u>		Χ	Х
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou							1	<u> </u>	
réclamations client/consommateurs inadaptée et/ou	Х			Х		Х			
tardive:				^		^			
Absence d'application de la procédure de gestion des							<u> </u>		
plaintes et/ou des réclamations clients/consommateurs :		X				Х		X	
plantes stod dos residinations shorts/consommateurs.	Ш	1		ll	l	1	1	1	1



### PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 40/44

#### IGP « Ardèche »

Manquement constaté chez		Cotation					ctionna ements		
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
Eléments de promotion utilisés non conformes :			0.0.0	, , ,					
ponctuel	Χ			Х					
récurrent		Χ		X		X			
systématique			Χ					X	Χ
Réalisation des contrôles internes par des agents non									
qualifiés et/ou non mandatés :									
ponctuel		Χ		Х		Х			
récurrent			Χ					Х	Х
Rapports de contrôles incomplets :									
ponctuel	Χ			Χ					
récurrent		Χ		X		Х			
systématique			Χ					X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour									
ou non disponible :									
ponctuel	X			Χ					
récurrent		Χ		X		Х			
systématique			Χ					Χ	Χ
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
ponctuel		X		Χ		X	X		
récurrent			Χ	Χ		Х	Χ	X	
Absence de suivi des actions correctives chez les									
opérateurs en cas de manquement :									
ponctuel		X		Χ		X	X		
récurrent			Χ	X		Х	Χ	X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour									
analyser l'étendue des manquements constatés par									
CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs :									
ponctuel	X			Х					
récurrent		Χ		Χ		Χ			
systématique			Χ			Χ		Χ	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des									
manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de									
manquements récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs :		V		V		V			
ponctuel		X	V	X		X			
récurrent			X	X		X		Х	Х
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de									
manquements récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :									
ponctuel	Х			Х					
récurrent		Χ		X		Χ			
systématique			Χ			X		Χ	Χ
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan									
d'action lorsque nécessaire :									
ponctuel		Х		Х		Х			
récurrent			Χ	X		X		Χ	X
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou									
tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :									
ponctuel	Х			Х					
récurrent		Χ		X		Χ			1
systématique		-	Χ			Χ		Χ	Х
Absence de mise en place et de suivi des actions							<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
correctives :									
ponctuel		Х		Х		Χ			
récurrent		-	Χ	X		X		Χ	Х
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations						<u> </u>		<u> </u>	
relatives à la certification :									
ponctuel	Х			Х					



**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 41/44

IGP « Ardèche »	IGP (	« Ar	dèc	he	<i>&gt;&gt;</i>
-----------------	-------	------	-----	----	-----------------

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion		Cotation		Mesure sanctionnant I manquements					les	
l Organisme de Defense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC	
récurrent		Χ		Х		Х				
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations relatives à la certification			Х	Х		Х		Х		
Non respect d'une décision prise par l'OC : ponctuel		Х		Х		Х				
récurrent			Χ					Х	Х	
systématique			Χ					Х	X	
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		Х		Х		Х				
Refus de visite - refus d'accès aux documents			Χ					Х	Х	
Faux caractérisé			Х					Х	Х	

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.



**PC IG 232 V06** 

Validation : 29/11/2017

page 42/44

IGP « Ardèche »

# <u>ANNEXE 1</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 58, ci-après)



**PC IG 232 V06** 

Validation: 29/11/2017

page 43/44

IGP « Ardèche »

### ANNEXE 2

Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative

#### CONVENTION DELEGATION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS DE **RAISINS EN CAVE COOPERATIVE**

Entre les soussignés :
1 - Le Syndicat, exerçant les missions d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des I.G.P, représenté par son président M, ci-après désigné l'« ODG ».
2 - La Cave Coopérative de représentée par son Président M, représentée par son Président M
Article 1 <sup>er</sup> - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.
Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les Cahiers des charges des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.
Article 2 - Contrôles réalisés par la cave coopérative
Dans le cadre du contrôle interne, la cave coopérative réalise les contrôles des conditions de production des apporteurs dont les lots sont destinés à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.
Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et de la déclaration de récolte et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.
Au sein de la cave est en charge du contrôle des apporteurs. Mdispose à cet effet de la déclaration d'identification, du casier Viticole informatisé et de la déclaration de récolte des apporteurs.
La cava doit informar l'ODC do :

#### La cave doit informer l'ODG de :

- tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat
- toutes modifications apportées au parcellaire, CVI, à la Déclaration de Récolte des apporteurs
- tout nouvel apporteur en cave, en fournissant des copies de la déclaration d'identification, du relevé parcellaire, déclaration de récolte.



### PC IG 232 V06

Validation: 29/11/2017

page 44/44

#### IGP « Ardèche »

Article 3 - Supervision par l'ODG						
L'ODG supervisera les contrôles mentionnés à l'artic coopérative	le 2 en procédant à un contrôle aléatoire de la cave sur le parcellaire de ses apporteurs.					
accusé de réception.	nier en informe la cave par courrier recommandé avec					
La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.						
Article 4 - Durée de la convention  La présente convention est valable jusqu'au  unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier	et sera reconduite tacitement sauf résiliation recommandé avec accusé de réception.					
Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de d	roit.					
Fait à Le						
Le Président de l'ODG	Le Président de la Cave Coopérative					
M	M					

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17

Page 1/7

**DESTINATAIRES**: Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

\_\_\_\_\_\_

**CONTEXTE**: Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous IGP l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

**OBJET**: La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du vin « Ardèche » dans le cadre du plan de contrôle IGP « Ardèche ».

\_\_\_\_\_\_

#### 1. DEFINITIONS:

**Commission chargée de l'examen organoleptique** : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG\* pour l'IGP.

\*Organisme de Défense et de Gestion

**Jury** : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 - Commission chargée de l'examen organoleptique).

#### 2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

#### 2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son indication géographique en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'IGP.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- -d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Ardèche,
- -d'autre part procéder à des observations organoleptiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation : 16/10/17 **Page 2/7** 

#### 2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- Collège « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière).
- Collège « opérateurs habilités ou retraités ».
- Collège « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

#### 2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- Connaissance du vin Ardèche et du barème de notation utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- Connaissance générale des critères de dégustation utilisés: remise préalable par l'ODG de documents pédagogiques.

#### 2.4 Constitution du jury « Ardèche »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2,
- un ou des membres représentant le collège des « opérateurs habilités ou retraités ».

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Ardèche ». Le choix est réalisé sur la base de la compétence des membres, de leur répartition par collège et leu fonction.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

Les formations suivies dans le cadre d'autres ODG IGP et /ou AOC viticoles sont réputées recevables.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17

Page 3/7

# 3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel: L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'IGP.

#### 3.1 Notion de lot

La définition des lots est la suivante :

Sont susceptibles de faire l'obiet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une déclaration de revendication. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné ayant fait l'objet d'une déclaration de vente en vrac hors du territoire national.
- Tout lot de vin qui va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement : lot ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de conditionnement différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

#### 3.2 Règles d'échantillonnage

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins en vrac, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume calculé au prorata du volume du contenant de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot..
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur, un sur dix si plus de 10 barriques.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (IGP, couleur, millésime, cépage).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et le l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17

**Page 4/7** 

#### Vins non conditionnés:

Chaque prélèvement comporte 1 à 3 échantillons (dans le cas d'un examen analytique):

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Un témoin destiné à l'examen organoleptique

#### Vins conditionnés:

L'opérateur a l'obligation de conserver 4 échantillons (par couleur) (soit 4 bouteilles ou l'équivalent de 2 litres minimum réparti en 2 contenants minimum) du vin concerné pour une durée de 2 mois minimum ou jusqu'au conditionnement suivant (cas des déclarations annuelles).

#### 3.3 Règles de prélèvement

Le prélèvement est réalisé de façon aléatoire par un agent mandaté par CERTIPAQ. Celui-ci peut refuser tout lot douteux et c'est lui qui choisit les lots à prélever chez l'opérateur.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

L'intéressé est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement : celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux prélèvements nécessaires qui sont réalisés sur le(s) lot(s) concerné(s).

Le demandeur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition des services de CERTIPAQ ou des agents habilités.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable (muselet pour les effervescents) et d'une étiquette posée par le préleveur. Il est accompagné d'une fiche de suivi échantillon complété par le préleveur et signée par le préleveur et l'opérateur ou son représentant.

#### 3.4Examen organoleptique

#### 3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ. Par ailleurs, il est défini qu'un salarié de CERTIPAQ participe, de manière inopinée, à au moins un examen organoleptique tous les ans, pour superviser le dispositif.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17

Page 5/7

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 4 « Traitement des manquements » du plan de contrôle « Ardèche ».

#### 3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'ODG, adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition. Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

#### 3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants : visuel / olfactif / gustatif.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- des fiches individuelles des dégustateurs.
- une fiche de consensus du Jury de dégustation signé par tous les membres.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer un terme de refus du bénéfice de l'IGP à l'échantillon présenté.

#### 3.4.4 Présentation des produits

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure maximum une demi-journée.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

**IGP** 

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17

Page 6/7

#### 3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés sur une fiche selon le barème de notation.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et qualifie le type de défaut (rédhibitoires /non rédhibitoires), il utilise les mots proposés et acceptés par l'ODG et l'INAO.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

En cas d'avis défavorable, la bouteille témoin est redégustée par le jury.

L'avis du jury est pris à la majorité des avis des jurés.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine.

Ces fiches individuelles et de consensus sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

#### 4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

Si l'avis du jury de dégustation est favorable, CERTIPAQ transmet les résultats dans la suite de la réception des documents de la CEO à l'ODG; celui-ci en avise l'opérateur dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

En cas d'avis défavorable de la commission de dégustation, CERTIPAQ en avise le demandeur dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

L'opérateur peut alors proposer, le cas échéant, toute action corrective visant à rétablir la conformité du produit à l'IGP visée.

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une mesure sanctionnant les manquements.

Dans le cas ou le lot de vins concerné fait l'objet d'un manquement, conformément au chapitre 4 « Traitement des manquements », l'opérateur ou l'ODG peut demander, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, que le même lot de produit soit soumis au contrôle externe.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « ARDECHE »

IGP

IT 58 V 04

Validation: 16/10/17 **Page 7/7** 

#### 5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Fiche de mission de prélèvement Fiche « Barème de notation et liste des mots de refus » Fiche de synthèse Fiche de dégustation